



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO337 DU 29 DÉCEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

**CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 28 décembre 2020 portant interdiction sur la commune de Lille de l'ouverture au public de la grande roue mise en place à l'occasion des fêtes de fin d'année

Arrêté portant interdiction sur la commune de Lille de l'ouverture au public de la grande roue mise en place à l'occasion des fêtes de fin d'année

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 28 décembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du

17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un « couvre-feu » avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et avant qu'un nouveau « couvre-feu » ne soit de nouveau instauré à compter du 15 décembre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 ;

Considérant que les non-respects des interdictions de déplacement et de regroupement de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire de la commune de Lille au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Lille, Roubaix et Tourcoing ;

Considérant que la situation sanitaire sur le territoire du département du Nord dans son ensemble est de plus en plus préoccupante, le taux d'incidence du virus s'élevant à 146 cas pour 100 000 habitants et le taux d'incidence des plus de 65 ans étant de 143 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, où le taux d'incidence est établi en date du 24 décembre 2020 à 127 cas pour 100 000 habitants et à 124 cas pour 100 000 habitants pour les plus de 65 ans ;

Considérant que l'ouverture au public de la grande roue installée place du Général de Gaulle à Lille à l'occasion des fêtes de fin d'année serait de nature à générer une file d'attente de plus de 6 usagers souhaitant y accéder et constituerait un rassemblement sur la voie publique qui n'est pas au nombre des exceptions autorisées par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être observées en toute circonstance afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'ouverture au public de la grande roue susmentionnée et installée sur un périmètre contraint et à proximité des commerces fortement fréquentés par la population régionale en cette période de fin d'année, ne permet pas de garantir autour de cet équipement, une sécurité sanitaire ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est propice aux rassemblements et aux brassages des populations ;

Considérant qu'au regard de l'article 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié les fêtes foraines sont interdites ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

Considérant que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 28 décembre 2020 justifiant les dernières mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid 19 du fait de l'évolution défavorable des indicateurs ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture au public de la grande roue installée place du Général de Gaulle à Lille à l'occasion des fêtes de fin d'année est interdite.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de la grande roue et affiché en mairie de Lille, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du mardi 29 décembre 2020 à 06h00 et ce, jusqu'au lundi 11 janvier 2021 à 24h00 ;

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, la maire de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2020



Le préfet,

Michel LALANDE